

**Dossier de subvention de l'Etat**

Programme 223, Budget 226, article d'exécution 15, § 8J (BOP TTM 075013)

**Opération n° 01 000 017** : Projet de modernisation du réseau de transports urbains dit projet LOREIV (LOcalisation, Radio, saE, siV) »

Montant subvention : 4 284 957,40 €

**Avenant n°3 au contrat de modernisation des transports collectifs urbains**

Entre

L'Etat, représenté par Monsieur Michel SAPPIN, le Préfet de la Région Provence – Alpes – Côte d'Azur, Préfet des Bouches-du-Rhône,

et

La Communauté Urbaine Marseille-Provence-Métropole, en tant qu'Autorité Organisatrice des Transports Urbains, représentée par Monsieur Eugène CASELLI, Président de la Communauté Urbaine.

**VU** la décision attributive de subvention en date du 30 octobre 2001,

**VU** le contrat de modernisation des transports collectifs urbains signé entre l'Etat et la Communauté Urbaine de Marseille-Provence-Métropole en date du 11 décembre 2001,

**VU** la décision modificative du 23 février 2005 de la décision attributive de subvention susmentionnée,

**VU** l'avenant n°1 au contrat de modernisation des transports collectifs urbains signé entre l'Etat et la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 24 août 2005,

VU le courrier de la Communauté Urbaine de Marseille-Provence-Métropole en date du 29 mars 2007 sollicitant une seconde prolongation du délai de réalisation,

VU la décision modificative du 6 juillet 2007 de la décision attributive de subvention susmentionnée,

VU l'avenant n°2 au contrat de modernisation des transports collectifs urbains susmentionné, signé le 27 novembre 2007

VU le courrier de la Communauté Urbaine de Marseille-Provence-Métropole en date du 9 juin 2008 sollicitant une troisième prolongation du délai de réalisation,

VU la décision modificative du \_\_\_\_\_ de la décision attributive de subvention susmentionnée,

**CONSIDERANT** la caducité des termes de l'article 5 du contrat de modernisation des transports collectifs urbains susvisée; ceux-ci sont modifiés selon les termes suivants :

**Article 1<sup>er</sup> :**

L'article 5 du contrat de modernisation des transports collectifs urbains :

*« Si à l'expiration d'un délai de deux ans à compter de la signature du présent contrat, l'opération n'a reçu aucun commencement d'exécution, la subvention sera caduque.*

*La réalisation des investissements de sécurité et de qualité prévus devra être effective dans un délai de 4 ans à compter de la date de déclaration du début d'exécution. Aucune demande de paiement ne pourra intervenir après expiration de ce délai. Ce délai pourra être prorogé par décision motivée pour une durée ne pouvant excéder 4 ans ».*

est remplacé par :

*« Si à l'expiration d'un délai de deux ans à compter de la signature du présent contrat, l'opération n'a reçu aucun commencement d'exécution, la subvention sera caduque.*

*« La réalisation des investissements prévus devra être effective au 22 juillet 2009. La liquidation de la subvention sera effectuée sur constatation -par le service ordonnateur désigné à l'article 7 du présent contrat- de la réalisation effective du projet et sur production de pièces prouvant la réalité de la réalisation de la dépense ».*

**Article 2 :**

Les signataires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent avenant.

**Fait à Marseille, le**

Monsieur le Préfet de la Région PACA  
Préfet des Bouches-du-Rhône

Pour la Communauté Urbaine de Marseille-  
Provence-Métropole  
Monsieur le Président  
Eugène CASELLI